Agence Nationale des Fréquences

Redevances d'utilisation des fréquences PMR (*professional mobile radio*)

Extraits des dispositions juridiques pour le calcul des redevances
Cas pratiques et exemples

Eléments introductifs

- Le présent document présente des extraits des dispositions juridiques pour le calcul des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

- L'article 15 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié prévoit que le Directeur général de l'ANFR est ordonnateur des redevances relatives aux autorisations d'utilisation de fréquences par assignations inférieures à 470 MHz hors des réseaux ouverts au public. **Les fréquences concernées correspondent globalement à celles utilisées par les réseaux de type PMR (*professional mobile radio*)**.

- Le même article dispose que le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est ordonnateur de toutes les autres redevances.

- Le présent document porte uniquement sur les redevances ordonnancées par l'ANFR.

- Enfin, il inclut des exemples de réseaux et montants des redevances associés.

Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 1

- On entend par assignation toute autorisation accordée pour l'utilisation d'une fréquence sur un emplacement donné et dans des conditions identifiées. Une telle fréquence est appelée fréquence assignée.
- On entend par surface d'attribution d'une assignation la partie du territoire sur laquelle la fréquence assignée peut être utilisée.

- On entend par autorisation temporaire d'utilisation de fréquences toute autorisation accordée pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 2

Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont assujettis :

- au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques ;
- au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion du spectre hertzien et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Chapitre Ier : redevance domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Articles 4 et 10

- « l » représente la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz.
- « bf » caractérise la bande de fréquences.
- « c » caractérise la surface couverte par l'autorisation d'utilisation de fréquences.
- « k4 » est une valeur de référence.
- « i » est un coefficient multiplicateur qui permet de prendre en compte la variation au cours des douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation.
  Valeur de l'indice i en 2014 : 1,095.

Articles 8 et 10

Pour une assignation du service mobile des réseaux indépendants dans les bandes de fréquences inférieures à 470 MHz, le montant annuel de la redevance de mise à disposition, exprime en euros, résulte du produit des coefficients l, bf, c, k4, i.

Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Chapitre Ier : redevance domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Article 8 (suite)

- Pour une station de base, la surface d'attribution d'une assignation est un disque centré sur la station et dont le rayon est égal à la distance maximale d'utilisation de la fréquence assignée lorsque l'antenne de la station est omnidirectionnelle, ou un secteur de ce disque correspondant à l'angle d'ouverture de l'antenne dans le cas d'une antenne directive.

- Pour des stations mobiles, la surface d'attribution d'une assignation est un disque dont le rayon est égal à la distance maximale entre le centre et la limite d'utilisation de la fréquence assignée.

Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Chapitre Ier : redevance domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Article 8 (suite et fin)

- La valeur du coefficient « c » est déterminée en fonction de l'aire de la surface d'attribution relative à la fréquence considérée ou de la somme des aires des surfaces d'attribution si la fréquence est assignée en plusieurs emplacements.

Aire de la surface d'attribution ou somme des aires des surfaces d'attribution	Valeur du coefficient « c »
Supérieure à 300 000 km²	1
Supérieure à 125 000 km² et inférieure ou égale à 300 000 km²	0,75
Supérieure à 30 000 km² et inférieure ou égale à 125 000 km²	0,605
Supérieure à 8 000 km² et inférieure ou égale à 30 000 km²	0,217
Supérieure à 800 km² et inférieure ou égale à 8 000 km²	0,076
Supérieure à 80 km² et inférieure ou égale à 800 km²	0,04
Supérieure à 20 km² et inférieure ou égale à 80 km²	0,014
Inférieure ou égale à 20 km²	0,0051

Décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Chapitre 2 : redevance de gestion de fréquences

Article 12

Le montant annuel, exprimé en euros, de la redevance de gestion est égal au produit d'une constante de référence « G » par le nombre d'assignations.

Chapitre IV : autres dispositions

Article 14

- Les redevances au titre de l'année en cours sont payables d'avance, au plus tard le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition de la fréquence s'agissant d'une nouvelle attribution.
- Le montant des redevances est calculé *pro rata temporis* au nombre de jours.
- Pour les autorisations d'utilisation temporaire de fréquences, dans le cas où le montant résultant du calcul d'une redevance s'avérerait inférieur à un seuil fixé par arrête du ministre chargé des communications électroniques, c'est le montant correspondant à ce seuil qui sera appliqué. Ces montants minimaux ne s'appliquent qu'une seule fois pour la même autorisation.
- Les redevances sont exigibles dès la date de la décision d'attribution des fréquences ou à la date prévue par cette décision lorsqu'elle est postérieure.

Arrêté du 24 octobre 2007 modifié
portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié

Article 1

k4 = 1 050 000.

Article 2

G = 50 €.

Article 3

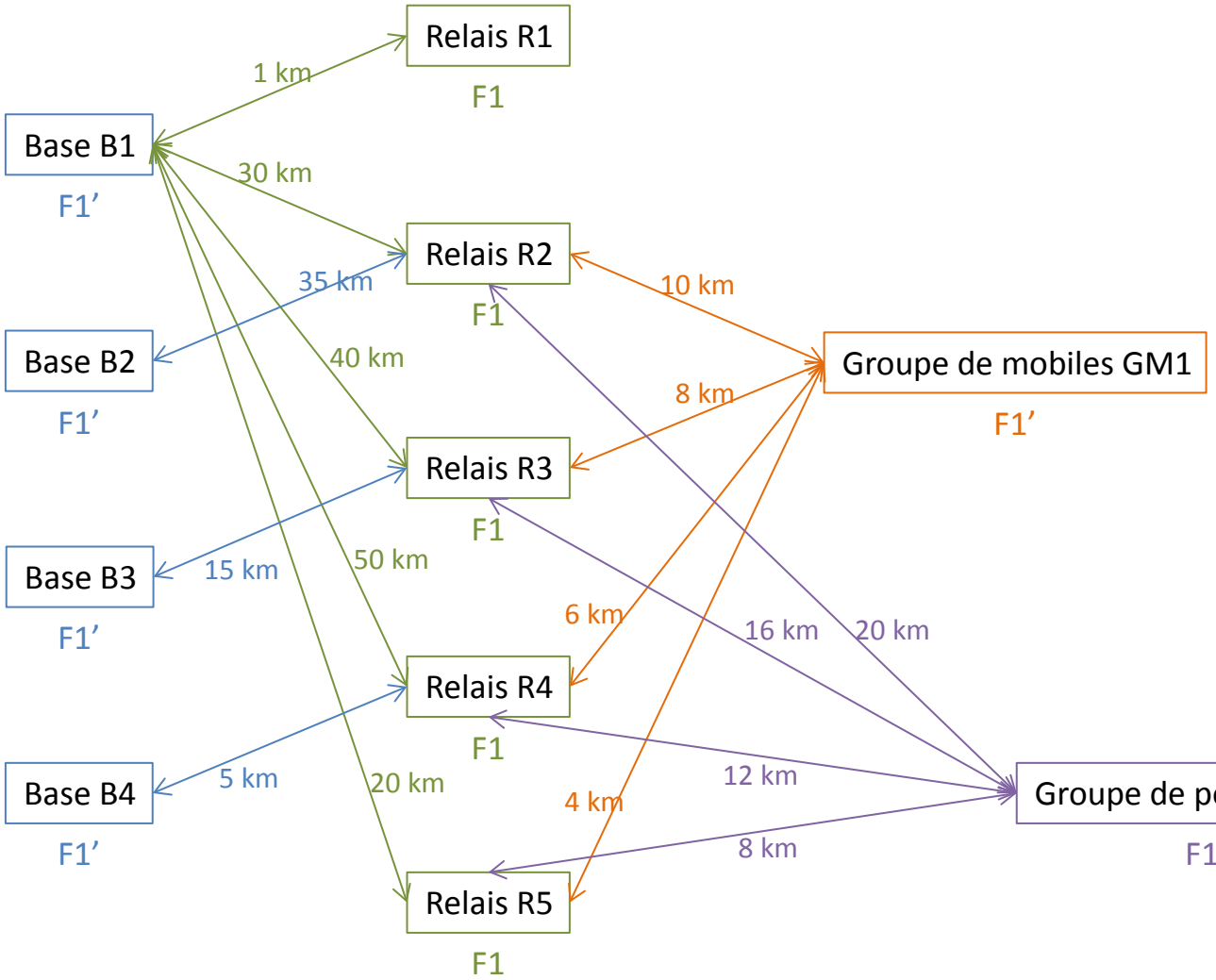
bf = 1 pour les fréquences inférieures à 470 MHz.

Article 6-1

Pour les autorisations d'utilisation temporaire de fréquences, le montant minimum de chacune des redevances de gestion et de mise à disposition est fixé à 50 €.

Cas pratique : détermination du nombre d'assignations

L'article 1 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 définit une assignation comme une autorisation accordée pour l'utilisation d'une fréquence sur un emplacement donné et dans des conditions identifiées.

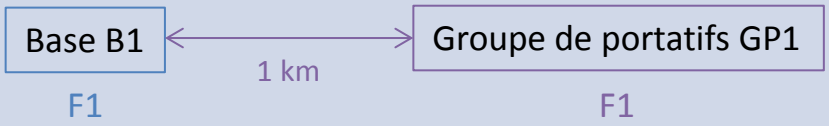


Nombre d'assignations

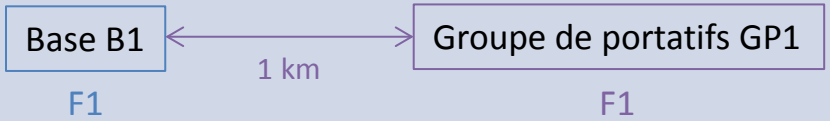
- F1 sur relais R1
- F1 sur relais R2
- F1 sur relais R3
- F1 sur relais R4
- F1 sur relais R5
- F1' sur base B1
- F1' sur base B2
- F1' sur base B3
- F1' sur base B4
- F1' vers R2 sur GM1 et GP1
- F1' vers R3 sur GM1 et GP1
- F1' vers R4 sur GM1 et GP1
- F1' vers R5 sur GM1 et GP1

Résultat : 13 assignations

Exemples : différentes configurations de réseaux et montants des redevances associés

	Redevance annuelle domaniale de mise à disposition	Redevance annuelle de gestion	Total
Un groupe de mobiles, fréquence simplex F1 < 470 MHz, largeur de bande = 12,5 kHz, rayon de la surface d'attribution = 2 km	73 €	50 €	123 €
Un groupe de mobiles, fréquences simplex F1 et F2 < 470 MHz, largeur de bande = 12,5 kHz, rayon de la surface d'attribution pour chaque fréquence = 5 km	402 €	100 €	502 €
Une base, antenne omnidirectionnelle, un groupe de portatifs, fréquence simplex F1 < 470 MHz, largeur de bande = 12,5 kHz, rayon de la surface d'attribution pour chaque point d'émission = 1 km 	73 €	100 €	173 €

Exemples : différentes configurations de réseaux et montants des redevances associés (suite et fin)

	Redevance annuelle domaniale de mise à disposition	Redevance annuelle de gestion	Total
Un relais, antenne omnidirectionnelle, un groupe de mobiles, fréquences duplex F1 et F1' < 470 MHz, largeur de bande = 12,5 kHz, rayon de la surface d'attribution pour chaque fréquence et chaque point d'émission = 10 km 	1150 €	100 €	1250 €
Réseau schématisé sur la planche 9 Quatre bases, antennes 360°, cinq relais, antennes omnidirectionnelles, un groupe de mobiles, un groupe de portatifs, fréquences duplex F1 et F1' < 470 MHz, largeur de bande = 12,5 kHz	6237 €	650 €	6887 €